

|  |
| --- |
| **SIA 1001/3** |
|  | **Sous-contrat relatif aux prestationsde mandataires et/ou de direction des travaux**Edition 2020 |

**SIA 1001/3 Sous-contrat relatif aux prestations de mandataires et/ou de direction des travaux**

Edition 2020 (01.01.2020)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation du projet:**  |       | [ ]  | **Exemplaire mandant** |
| **Directeur de projet mandant:** |       | [ ]  | **Exemplaire mandataire** |
| **Directeur de projet mandataire:** |       |  |  |
| **Numéro de crédit:**  |       |  |  |
| **Numéro de contrat:**  |       |  |  |
| **Date du contrat:**  |       |  |  |

entre

Nom / adresse / IDE:

**Mandant**

et

[ ]  l'entreprise (individuelle) (Nom / adresse / IDE):

[ ]  le groupe mandataire (société simple) constitué de:

1 Entreprise mandataire (chef de file) pour la pleine représentation de la société:

1.

[ ]  avec fonction de mandataire général

[ ]  sans fonction de mandataire général

[ ]  avec les sous-mandataires suivants:

1.

**Mandataire**

[ ]  La direction générale du projet est partie intégrante des prestations du mandataire.

[ ]  La direction générale du projet est assumée par:

Entreprise:

Nom de la personne responsable:

[ ]  Le mandataire mandate les sous-planificateurs suivants avec la direction générale du projet. Le mandataire reste responsable pour la fourniture de la direction générale du projet (Art. 101 CO).

Entreprise:

Nom de la personne responsable:

[ ]  La direction générale de projet n’est pas partie intégrante des prestations du mandataire.

[ ]  Le mandant a ainsi mandaté l’entreprise suivante avec la direction générale du projet

Entreprise/communauté de planificateurs:

Nom de la personne responsable:

[ ]  Le mandant va régler la compétence pour la tâche de la direction générale du projet jusqu’au

Le mandataire est / les membres du groupe mandataire sont membre(s)

[ ]  de la SIA, Société suisse des ingénieurs et des architectes, section:

[ ]  d'autres d’associations professionnelles à savoir:

Le mandataire est / les membres du groupe mandataire sont inscrits au Registre suisse

[ ]  A

[ ]  B

[ ]  C

1 Objet du contrat

1.1 Définition du projet

1.2 Étendue des prestations du mandataire au sein du projet

2 Bases contractuelles et ordre de priorité en cas de contradiction

2.1 Liste des bases contractuelles

* Le présent contrat
* Les annexes selon le chiffre 14

[ ]  L'offre du mandataire validée le

[ ]  Les conditions contractuelles générales de la SIA, édition 2020 (Art. 1 des règlements SIA concernant les prestations et les honoraires)

[ ]  Le descriptif de la mission du mandant, y compris les dispositions relatives au projet,
du      , validé le

[ ]  Les règlements SIA spécialisés suivants actuels au moment de la conclusion du contrat dans la mesure où ils concernent l'étendue de prestations du mandataire

[ ]  SIA 102 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes*

[ ]  SIA 103 *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils*

[ ]  SIA 105 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes paysagistes*

[ ]  SIA 106 *Règlement concernant les prestations et les honoraires des géologues*

[ ]  SIA 108 *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs mécaniciens et*
 *électriciens, ainsi que des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment*

[ ]  La dernière version au moment de la conclusion du contrat de la norme SIA 126 *Variation de prix: Procédure selon la méthode paramétrique pour les prestations des mandataires*

[ ]  autres, à savoir:

*

2.2 Ordre de priorité en cas de contradiction

2.2.1 Principe

Dans la mesure où il y a contradiction entre les bases contractuelles susmentionnées, l'ordre de priorité est déterminant selon le chiffre 2.1. Si une base contractuelle se compose de plusieurs documents, le plus récent prévaut sur le plus ancien.

2.2.2 Pas d'ordre de priorité des règlements SIA entre eux

Les règlements SIA désignés en tant que bases contractuelles n'ont aucun ordre de priorité entre eux.

3 Prestations du mandataire

Les prestations du mandataire

[ ]  sont décrites dans son offre du       (validée le      )

[ ]  comprennent les prestations ordinaires suivantes (au sens de l’art. 4 des règlements SIA susmentionnés)

[ ]  comprennent les prestations à convenir suivantes (au sens de l’art. 4 des règlements SIA susmentionnés)

4 Rémunération

4.1 Mode et montant de la rémunération

Le mandant rémunère les prestations fixées dans le présent contrat de la façon suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Estimation des honoraires en CHF | **Montant arrêté en CHF**↓ chiffres uniquement ↓ |
| Description générale des prestations | d’après le temps effectif employé (calcul d’après le ch. 4.3)↓ chiffres uniquement ↓ |
| Prestations ordinaires:      |       |       |
| Prestations à convenir spécifiquement:      |       |       |
| Temps de déplacement (optionnel):      |       |       |
| **Total (TVA exclue), CHF:** |  |  |
| TVA en sus au taux actuel de 7.70**%** |       |       |
| **Rémunération totale, TVA incl., CHF:** |  |  |

4.2 Indemnisation des frais accessoires et coûts de prestations de tiers

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le mode d’indemnisation est le suivant: | selon les frais effectifs estimation en CHF↓ chiffres uniquement ↓ | selon le montant arrêté en CHF↓ chiffres uniquement ↓ | en pour cent du total des honoraires facturés, selonle ch. 4.1↓ chiffres uniquement ↓ |
| Genre de frais accessoires et prestations de tiers:      |       |       |       |
| Frais de déplacement:      |       |       |       |
| **Total (TVA exclue), CHF:** |       |       |       |
| TVA en sus au taux actuel de 7.70**%** |       |       |       |
| **Total, TVA incl., CHF:** |  |  |  |

4.3 Bases de la rémunération selon 4.1

Le calcul de la rémunération selon le chiffre 4.1 repose sur les bases suivantes:
Rémunération d’après le temps effectif employé (Art. 6 des règlements SIA concernant les prestations et honoraires)

[ ]  d'après les catégories de qualification (taux d’honoraires déterminants selon annexe 1, RPH Art. 6.2)

[ ]  d'après des taux horaires moyenne (RPH Art. 6.3),, avec le taux horaire moyen h = CHF

[ ]  d'après les salaires (RPH Art. 6.4), avec le taux de majoration suivant:

4.4 Variation de prix due au renchérissement

[ ]  Les adaptations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la version actuelle au moment de la conclusion du contrat de la norme SIA 126 *Variation de prix: Procédure selon la méthode paramétrique pour les prestations des mandataires*

[ ]  Il n'y a pas d'adaptation de prix due au renchérissement

[ ]  L'adaptation de prix due au renchérissement s'effectue de la façon suivante:

4.5 Rémunération des prestations encore à préciser

4.5.1 Description des prestations encore à préciser

4.5.2 Règlementation de la rémunération

[ ]  d'après le temps effectif employé selon les taux mentionnés en annexe 1

[ ]  de la façon suivante:

5 Modalités financières

5.1 Degré de précision des informations relatives aux coûts

5.1.1 Degré de précision des informations relatives aux coûts du mandataire

Lorsqu’il donne des indications sur les coûts, le mandataire respecte le degré de précision suivant:

[ ]  Selon l'art. 4 des règlements SIA concernant les prestations et les honoraires

[ ]  Selon les conventions suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Estimation approximative des coûts de l'ouvrage pour des solutions possibles élaborées | **+      %** | - **%** |
| Estimation des coûts (avant-projet) | **+      %** | - **%** |
| Devis de l'ouvrage | **+      %** | - **%** |

5.2 Modalités de paiement

La rémunération est versée selon les modalités suivantes:

[ ]  selon la prestation fournie

[ ]  selon l'échéancier du       (Annexe 2)

5.3 Délais de paiement

Le mandant règle les montants exigibles, dans la mesure où un échéancier selon le chiffre 5.2 ci-avant a été convenu, sous    jours.

5.4 Lieu de paiement

Le mandant vire les montants exigibles à la banque:       à      .

IBAN:      , N° de compte:

6 Délais et échéances

[ ]  Les échéances et délais selon l'annexe 3 s'appliquent.

[ ]  Les délais et échéances suivants s'appliquent

Pour la phase de planification / projet:

Délai / échéance:

Activité:

Pour la phase de réalisation:

[ ]  Le programme de livraison des plans à convenir entre les parties avant le début de la phase de réalisation s'applique exclusivement.

[ ]  Les délais et échéances suivants s'appliquent:

7 Interlocuteurs

Pour tous les buts du présent contrat, y compris les modifications de contrat, la transmission et la notification de communications, demandes de renseignements et autres les interlocuteurs sont:

Du côté du mandant

Nom et adresse:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| E-Mail: |       | Fax: |       | **Tél:** |       |

Du côté du mandataire

Nom et adresse:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| E-Mail: |       | Fax: |       | **Tél:** |       |

8 Assurance et responsabilité

8.1 Assurance

Le mandataire ou les membres du groupe mandataire (société simple au sens de l'art. 530 et suiv. CO) déclare / déclarent avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour la durée du contrat, en cas de société simple séparément pour celle-ci, de maintenir l'assurance pendant la durée du contrat et de remettre au mandant sur demande les justificatifs d'assurance valides:

[ ]  Dommages corporels CHF       par sinistre isolé (au moins CHF       en million(s))

[ ]  Dommages matériels CHF       par sinistre isolé (au moins CHF       en million(s))

[ ]  Dommages à des constructions CHF       par sinistre isolé (au moins CHF       en million(s))

[ ]  Dommages économiques purs CHF       par sinistre isolé (au moins CHF       en million(s))

Compagnie d'assurance:

N° de police:

Franchise par sinistre (à communiquer par le mandataire): CHF

[ ]  Le mandataire déclare avoir assuré les risques suivants spécifiques au projet:

8.2 Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable en cas de violation du contrat par simple négligence dans les autres conditions

suivantes données:

[ ]  dans la mesure où son assurance n’est pas obligée à couvrir le dommage, le mandataire est responsable pour tous les cas de dommages pour un total d’ au maximum du      eme du montant de la rémunération totale selon le chiffre 4.1 du présent formulaire.

[ ]  le mandataire est responsable pour tous les cas de dommages pour un total d’ au maximum à hauteur du montant de CHF

[ ]  le mandataire est responsable sans limite de hauteur.

Si aucune des possibilités susmentionnées n'est cochée, le mandataire - dans la mesure où son assurance n’est pas obligée à couvrir le dommage - est responsable au maximum jusqu’au triple du montant de la rémunération totale selon le chiffre 4.1 du présent formulaire.

9 Aspects organisationnels

9.1 Organisation du projet

[ ]  Organisation du projet (intervenants au projet et leurs relations contractuelles):

[ ]  L'organisation du projet (intervenants au projet et leurs relations contractuelles) est décrite en annexe 4.

9.2 Représentation et pouvoirs

Le mandataire a le droit, dans la mesure où cela n’engendre aucun retard important ou aucun grave préjudice financier pour le mandant, de le représenter pour autant que les sommes en jeu n’excèdent pas

individuellement CHF       (TVA exclue) et

globalement CHF       (TVA exclue).

A ce titre, il a la faculté de:

[ ]  conclure des contrats avec des tiers ou les modifier

[ ]  donner des instructions à des tiers

De manière générale, le mandataire est autorisé:

[ ]  à traiter avec les pouvoirs publics et à leur adresser des demandes

[ ]  à entreprendre les actions suivantes au nom et pour le compte du mandant:

Ce(s) pouvoir(s) est / sont exercé(s) par les personnes suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom: | Adresse / société: | Droit de signature: |
|       |       |  |

9.3 Échange et sauvegarde des données

[ ]  Échange et sauvegarde des données:

[ ]  Les dispositions concernant l’échange et la sauvegarde des données sont présentées en annexe 5

10 Dispositions particulières, qui prévalent sur toutes les autres bases contractuelles

11 Clause salvatrice

Si certaines dispositions du contrat devaient présenter des lacunes, être juridiquement nulles ou inapplicables pour raisons juridiques, la validité du contrat n'en serait pas affectée. Dans de tels cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition correspondante par une disposition valide et équivalente d'un point de vue économique. Si aucun accord n’est trouvé, le tribunal arbitral compétent statuera à ce sujet.

12 Droit applicable, résolution des conflits et for

Pour le présent contrat, le droit suisse est exclusivement applicable. Les dispositions de la convention de Vienne (Convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.04.1980) sont exclues.

En cas de conflit entre les parties, celles-ci s'engagent à trouver un arrangement amiable par le biais de discussions directes. Elles peuvent éventuellement faire appel à une personne compétente et indépendante, dont la tâche serait d'agir en tant que médiateur entre les parties et de régler le conflit. Chaque partie peut signaler par écrit à l'autre partie sa disposition pour une procédure de résolution des conflits (p. ex. discussion directe, médiation ou conciliation par un tiers compétent qui prépare une proposition de résolution). À l'aide du médiateur ou du conciliateur, les parties établissent par écrit la procédure adéquate et les règles à respecter.

Si aucune procédure de résolution des conflits n'est convenue ou si les parties ne peuvent s'entendre sous 60 jours après réception de la notification, ni sur l'affaire, ni sur le choix du médiateur ou du conciliateur, ou si la médiation ou la conciliation échoue sous 90 jours après réception de la notification, chaque partie peut agir en justice

[ ]  auprès d'un tribunal ordinaire

[ ]  auprès d'un tribunal arbitral selon la norme SIA 150 (dernière édition respective).

[ ]  avec application de l’annexe de la norme SIA 150 («Procédure de constat urgent»)

[ ]  sans application de l’annexe de la norme SIA 150 («Procédure de constat urgent»)

Les parties conviennent comme for / siège du tribunal arbitral:

[ ]  le siège (domicile) du mandant

[ ]  le siège (domicile) du mandataire

[ ]  le lieu du projet de construction, à savoir

13 Exemplaires

Le présent contrat est établi en       exemplaire. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu et date | Lieu et date |
| Pour le mandant: | Pour le mandataire: |
|       |       |

14 Liste des annexes

[ ]  1 Tableau du personnel avec catégories des honoraires et les taux d'honoraires à la date de la signature du contrat

[ ]  2 Échéancier des paiements

[ ]  3 Échéances et délais

[ ]  4 Organisation du projet (intervenants au projet et leurs relations contractuelles)

[ ]  5 Dispositions concernant l’échange et la sauvegarde des données

[ ]  6

[ ]  7

[ ]  autres, à savoir:

*